GREFFE
du Tribunal de Commerce de
POITIERS
24 Rue du Moulin à Vent
86036 POITIERS CEDEX
- N° SIRET : 30115856400023 -
- CODE APE 741 A -

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

SOCIETE ANONYME
STE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU
149 Avenue du 8 Mai 1945

86000 POITIERS

Dépôt effectué par :

CIGECO
3 Chemin de Versannes

87200 SAINT JUNIEN

Numéro RCS : POITIERS B 328 659 131 <2252/1983B00186>

Dénomination sociale :
SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU
(S.C.A.P)

Pièces déposées le 02/04/2001 Numéro : 2100770

LETTRE DE NOMINATION du **15/02/2001**
du représentant permanent de la SNC GRANDS GARAGES
DE TOURAINE : Mr PERRY Alain.

PV CONSEIL ADMINISTRATION du **15/02/2001**
- DEMISSION DIRECTEUR GENERAL
- CHANGEMENT ADMINISTRATEUR
- TRANSFERT DU SIEGE :
du 137 Avenue du 8 Mai 1945 86000 POITIERS au 149 Avenue du 8 Mai 1945 86000 POITIERS. Démission de Mr GUILLOU Antoine de ses fonctions de directeur général administrateur. Nouvel administrateurs : SNC GRANDS GARAGES DE TOURAINE.

STATUTS MIS A JOUR **15/02/2001**

********* CECI N'EST PAS UNE FACTURE *********

Le Greffier,

TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS
86020 VIENNE

GRANDS GARAGES DE TOURAINE
Société en Nom Collectif au capital de F. 12 000 000
Siège Social : 207, Boulevard Charles de Gaulle 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
RCS TOURS B 320 653 017

SOCIETE COMMERCIALE
AUTOMOBILE DU POIOU SA
149, Avenue du 8 mai 1945
86000 POITIERS

TOURS, le 15 février 2001

Monsieur le Président,

Par la présente, nous vous informons que notre représentant permanent au sein de votre Conseil d'Administration sera :

Monsieur Alain PERRY demeurant 12, Allée de la Cheminée Ronde, 37540 SAINT CYR SUR LOIRE.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, mes sincères salutations.

Le Gérant

SOCHAUX MOTORS

SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU
Société Anonyme au capital de F. 2 000 000
Siège Social : 137, Avenue du 8 Mai 1945 86000 POITIERS
RCS POITIERS B 328 659 131

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 FEVRIER 2001

L'an deux mille un,

Le 15 février,

A 14 heures,

Les administrateurs de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

Monsieur Claude FRERET
Madame Liliane CAILLAUD
La Société SOCHAUX MOTORS SA représentée par Monsieur Pierre GUENANT

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Claude FRERET préside la séance.

Madame Liliane CAILLAUD remplit les fonctions de secrétaire.

La secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Nomination d'un administrateur à titre provisoire en remplacement de Monsieur Antoine GUILLOU, démissionnaire,

- Démission du Directeur Général,

- Transfert du siège social,

- Questions diverses,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR A TITRE PROVISOIRE

Le Président expose au Conseil que, par suite de la démission de Monsieur Antoine GUILLOU, un siège de membre du Conseil d'Administration est devenu vacant.

Puis il est rappelé qu'en cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membres du Conseil d'Administration sans que le nombre de ceux-ci devienne de ce fait inférieur au minimum statutaire ou légal, l'article L 225-24 du Code de Commerce permet au Conseil de procéder entre deux Assemblées Générales à des nominations à titre provisoire.

Le Président expose au Conseil que, si le nombre des membres en fonction reste supérieur au minimum légal et statutaire, il conviendrait cependant de procéder à la nomination d'un nouvel administrateur en remplacement de Monsieur Antoine GUILLOU.

Il propose donc aux membres du Conseil la nomination à titre provisoire de la Société GRANDS GARAGES DE TOURAINE SNC, et leur offre la parole.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de nommer administrateur à titre provisoire la Société GRANDS GARAGES DE TOURAINE SNC, dont le siège social est 207, Boulevard Charles de Gaulle, 37540 SAINT CYR SUR LOIRE, en remplacement de Monsieur Antoine GUILLOU, démissionnaire.

Conformément à la loi, cette nomination est faite sous réserve de sa ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

La Société GRANDS GARAGES DE TOURAINE SNC exercera ses fonctions d'administrateur pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir dans l'année 2004 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Monsieur Claude FRERET représentant la Société GRANDS GARAGES DE TOURAINE SNC déclare que cette Société accepte les fonctions d'administrateur.

DEMISSION DU DIRECTEUR GENERAL

Le Président expose que Monsieur Antoine GUILLOU a également démissionné de ses fonctions de Directeur Général.

Sur la proposition du Président, et après en avoir délibéré, le Conseil dédide, à l'unanimité, de ne pas remplacer Monsieur Antoine GUILLOU, dans ses fonctions de Directeur Général.

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Le Président expose au Conseil que, par suite du déménagement de la société dans ses nouveaux locaux, il convient de transférer le siège social au 149, Avenue du 8 mai 1945, 86000 POITIERS.

Il rappelle qu'aux termes de l'article L 225-36 du Code de Commerce, le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Puis, il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de transférer le siège social du 137, Avenue du 8 Mai 1945, 86000 POITIERS au 149, Avenue du 8 mai 1945, 86000 POITIERS, à compter de ce jour, et ce sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts qui est désormais libellé comme suit :

SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 149, Avenue du 8 mai 1945, 86000 POITIERS."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Un Administrateur

Le Président

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU SA

SA au capital de 2 000 000 F

dont le siège social est 149, avenue du 8 mai 1945

STATUTS MODIFIES

suite au transfert du siège social

Conseil d'Administration du 15 février 2001

S T A T U T S

T I T R E P R E M I E R

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE -

ARTICLE 1er - FORME -

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Société Anonyme qui sera régie par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET -

La Société a pour objet :

- l'exploitation d'un commerce d'achat, vente, réparation, garage de tous véhicules et engins automobiles ou tractés, destinés à tous usages, notamment aux transports publics ou privés de personnes et de marchandises, aux voyages et déplacements, au caravaning.
- le commerce de pièces détachées, de tous accessoires, lubrifiants et pneumatiques pour ces véhicules.
- la vente de tous carburants
- la location courte et longue durée de véhicules sans chauffeur.

D'une manière générale, toutes les opérations commerciales, industrielles, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'activité ci-dessus, le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tous tiers, à la commission, au courtage, à la représentation, dépôt ou consignation, etc ... y compris la création de toutes sociétés filiales ou non, la prise d'intérêts dans toutes autres affaires similaires, sociétés créées ou à créer, la participation, le compte à demi, la gérance, etc...

Et, en général, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

L'objet de la Société pourra toujours être étendu ou modifié par l'Assemblée des actionnaires statuant extraordinairement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION -

La dénomination de la Société est :
SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU
(S.C.A.P)

Dans tous les actes et documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de la mention "Société Anonyme" ou des initiales "S.A' et de l'énonciation du montant du capital social.

JPB JPB
JPB JPB
JPR

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 149, Avenue du 8 mai 1945, 86000 POITIERS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE -

I. La Société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années, à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

II. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration devra provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE DEUXIEME

ACTIONS - CAPITAL -

ARTICLE 6 : CONSTITUTION DU CAPITAL - APPORTS -

Il est effectué à la présente société, à sa constitution, des apports exclusivement en numéraire.

Les souscripteurs comparants signataires des présents statuts apportent une somme globale de UN MILLION de Francs (1.000.000 F), libérée du quart, soit DEUX CENT CINQUANTE MILLE F.

Cette somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs a été déposée par les souscripteurs à un compte bloqué n°000.380.00.143 ouvert au nom de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU SA, en voie de formation, chez la Banque : SOCIETE GENERALE - Agence de POITIERS - 9, place du Maréchal Leclerc
ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite Banque le 4 novembre 1983
annexé aux présents statuts.

JB JAB
B JAB
JB PP

La libération du surplus, soit la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE Francs (750.000 F) à laquelle chacun des souscripteurs comparants s'oblige au prorata du nombre d'actions souscrites par lui, interviendra en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et dans les conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à Deux Millions de Francs (F. 2.000.000).

Il est divisé en 20.000 actions de F. 100 chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL -

I. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seul compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Conse d'Administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée pa incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'a semblée générale statue aux conditions de quorum et de majorit prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré av toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscrip tion des actions de numéraire émises pour réaliser une augment tion de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfice ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous rése ve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réser ves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libéré d'un quart au moins lors de leurs souscription et, s'il y a lieu de la totalité de la prime, la libération du surplus doit inter venir en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue défi- nitive.

II. L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droi des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmen tation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimu légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en jus tice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prono cée si au jour où le Tribunal statue sur le fonds, la régularis tion a eu lieu.

III. La Société pourra procéder à l'amortissement de son ca tal dans les conditions prévues par la Loi, étant entendu que t amortissement du capital est interdit s'il existe des actions à dividendes prioritaires sans droit de vote et s'il existe des o

ARTICLE 9 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Leur cession se fait par voie de transfert conformément à la Loi sous réserve de la clause d'agrément stipulée ci-après.

Les titres d'actions sont extraits de registres à souche ; ils sont signés de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil d'Administration, la signature d'un administrateur pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

II. La cession des actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration ; toute autre cession ou transmission est libre.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom , prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la Société. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans la délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

III. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

TITRE TROISIEME

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - NOMINATION - ACTION DE GARANTIE -

I. La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus pris parmi les actionnaires nommés à l'origine par les Statuts et ultérieurement par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

JPB JPB
JPB JPB
JPB PP

La durée des fonctions des administrateurs nommés dans les statuts est de trois années au plus, celle des administrateurs nommés par l'Assemblée Générale est de six années au plus.

Après l'expiration des fonctions des premiers administrateurs statutaires, le Conseil se renouvelle de façon telle que la durée des fonctions n'excède pas six années et que le renouvellement soit aussi régulier que possible dans chaque période de six années.

Le cumul des fonctions d'administrateur et de membre du conseil de surveillance dans plusieurs sociétés anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par la Loi.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle ; toutefois, cette nullité n'entraine pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

II. Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales par suite du décès ou démission, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonctions, ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'objet de compléter le Conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

III. Chaque administrateur doit être propriétaire d'UNE action au moins, affectée à la garantie de tous les actes de la gestion ; elle est nominative, inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

JPB JPB
JPB JPB
JPB f/

L'ancien administrateur ou ses ayants droit recouvrant la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

IV. Les fonctions de Président du Conseil d'Administration prennent fin dès que celui-ci atteint l'âge de quatre vingts ans. Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de quatre vingts ans ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction. Si ces limites sont atteintes le Président ou l'administrateur sont réputés démissionnaires d'office lors de la prochaine assemblée générale ordinaire qui nommera un nouvel administrateur.

ARTICLE 11 - BUREAU DU CONSEIL - DELIBERATION - PROCES VERBAUX

I. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres, personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Il a cependant la possibilité de désigner, s'il le juge opportun, deux co-présidents, investis chacun des mêmes pouvoirs.

Le cumul des fonctions de président du conseil d'administration , de membre du directoire ou de directeur général unique dans plusieurs sociétés anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par la Loi.

Le conseil nomme également un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du conseil ; il fixe également la durée de ces fonctions.

Le président ou les co-présidents et le secrétaire sont rééligibles.

II. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation de son président ou de l'un de ses co-présidents, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire, sous cette réserve un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial qui peut être donné même par lettre ou télégramme.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION -

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

ARTICLE 13 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

I. Le Président du Conseil d'Administration ou les co-présidents, agissant ensemble ou séparément, assument, sous leur responsabilité, la direction générale de la société et la représentent dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux assemblées générales, ainsi qu'au Conseil d'Administration. Toute limitation de ces pouvoirs par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers. Toutefois, le Président ou les co-présidents ne peuvent donner cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans y être autorisés préalablement par le Conseil d'Administration dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires prévues à l'article 98, alinéa 2 de la Loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six.

Sous ces réserves et celles prévues par l'article 89 du décret du vingt trois mars mil neuf cent soixante sept concernant les cautions, avals ou garanties donnés au nom de la société, le conseil d'administration peut déléguer à son ou ses présidents les pouvoirs qu'il juge nécessaires avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

II. Sur la proposition du Président ou des co-présidents, le Conseil d'Administration peut nommer un directeur général.

Sauf en cas de co-présidence, si le capital de la socité vient à atteindre cinq cent mille francs (500.000 F), deux directeurs généraux peuvent être nommés.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président ou des co-présidents ; en cas de décès, démission ou révocation de ce ou ces derniers, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par le conseil d'administration, en accord avec son ou ses présidents. Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE -

Indépendamment de sa participation dans les bénéfices sociaux définis à l'article 23 ci-après, le Conseil d'Administration reçoit des jetons de présence, dans la mesure où ils sont permis par la Loi, à prélever sur les frais généraux et dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

Le Conseil répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable, ces avantages fixes et proportionnels.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du Directeur Général sont fixées par le Conseil d'Administration; elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou à la fois fixes et proportionnelles.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions confiées à des Administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux Administrateurs, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail.

ARTICLE 15 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GENERAL -

Toute convention entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux, soit directement soit indirectement, soit par personne interposée doit être soumise à l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise s'il'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé

JPB JPB
JPB JPB
JPB

en nom, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise ; l'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'Administration.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux oonventions portant sur les opérations courantes dè la Société et conclues à des conditions normales.

L'Administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du Conseil d'Administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux oonjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

TITRE QUATRIEME

CONTROLE - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES - DROIT DE COMMUNICATION -

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES -

L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes auxquels incombent des missions fixées par la Loi et les règlements qui la complètent.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent avec l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

JPB JPB
JPB JPB
JPB pf

ARTICLE 17 - ASSEMBLEE GENERALES -

I. Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

La convocation des assemblées générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée et par l'envoi d'une lettre de convocation , dans le même délai, à tous les actionnaires titulaires d'actions nominatives. Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, l'insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

II. Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Chaque action donne droit à une voix, sauf la limitation légale à dix voix par actionnaire dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

III. A chaque assemblée est tenue une feille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les

JPB JPB
JPB JPB
JPB DD

actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration et, à défaut, par l'administrateur délégué pour le suppléer.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

ARTICLE 18 - QUORUM ET MAJORITE -

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 19 : PROCES-VERBAUX -

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès verbaux inscrits ou ediassés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions règlementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le président du Conseil d'Administration, l'administrateur délégué temporairement pour suppléer le président empêché ou par deux administrateurs ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

JPB JPB
JPB JPB
JPB PP

ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION -

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'Administration a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la Loi et notamment par les articles 162, 168 et 171 de la Loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six et les décrets qui les complètent.

TITRE CINQUIEME

ANNEE SOCIALE - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES

ARTICLE 21. - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois. Il commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation au Registre du commerce pour se terminer le 31 décembre 1984.

ARTICLE 22. - COMPTES SOCIAUX

A la cloture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, le compte d'exploitation, le compte de pertes et profits, et le Bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices aux amortissements et provisions prévus par la Loi, pour que le Bilan soit sincère. Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions légales et règlementaires.

ARTICLE 23. - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1. Les produits nets de l'exercice constatés par l'inventaire annuel après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels constituent des bénéfices nets.

2. Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé le pourcentage prévu par la Loi pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le montant requis par la Loi, actuellement le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous du minimum légal.

3. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice écoulé, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus, et augmenté des reports bénéficiaires.

4. L'Assemblée générale ordinaire, sur proposition de Conseil d'Administration, est souveraine pour affecter ces bénéfices distribuables : attribution d'un premier dividende, dotation à des fonds de réserves extraordinaires généraux ou spéciaux, répartition aux actionnaires et éventuellement tantièmes s'ils sont permis par la Loi; étant entendu que la répartition de tantièmes est subordonnée à la mise en paiement de dividendes aux actionnaires.

5. L'Assemblée peut toujours décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément

TIMBRE FISCAL

RECETTE de POINTE-A-PITRE

TITRE SIXIEME

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 - ACTIF NET INFERIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIA

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'eff de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société

Si la dissolution n'est pas prononcée, le c apital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai l'actif net n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assembl générale est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inféri au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéress peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION-

1. La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a eu au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le Bilan de ses deux premiers exercices.

2. La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société attestant que l'actif net est au moins égal au capital social.

Elle est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.

3. La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés, sans que soient exigées les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2, alinéa premier, ci-dessus.

4. La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commanditées.

JPB JPB
JPB JPB

5. La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 26 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnair et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, charge d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale sur conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires et, à défaut par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la Loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions, en tenant compte, le cas échéant des droi des actions de catégories différentes.

TITRES SEPTIEME

-CONTESTATIONS -

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE -

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridictio des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes les assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

JPB JPB
JPB JPB
JPB PP

COPIE CERTIFIÉE CONFORME